

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 juillet 2013 (v.r.)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3837-2013.
Cause tarifaire 2013-2014 de Gaz Métro.

Représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) en Phase 3A sur la définition des « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » prévue à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif afin que son libellé soit conforme à la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (L.Q. 2013, c. 16), entrée en vigueur le 14 juin 2013.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli les représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) en Phase 3A du présent dossier sur la définition des « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » prévue à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif afin que son libellé soit conforme à la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (L.Q. 2013, c. 16), entrée en vigueur le 14 juin 2013.

Nous sommes en accord avec l'esprit du changement proposé par Gaz Métro à ses pièces B-0028, B-0029 et B-0031 (Gaz Métro-3, Docs. 1, 2 et 3) de la présente Phase 3A du dossier R-3837-2013.

Toutefois, avec regret, il nous semble que, telle que formulée, la proposition de modification de l'article 1.3 des Conditions de service soumise par Gaz Métro à ses pièces B-0028, B-0029 et

B-0031 (Gaz Métro-3, Docs. 1, 2 et 3) **est illégale et contraire à l'article 85.36 in fine de la Loi sur la Régie de l'énergie**, tel que modifié par l'article 183 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16).

Telle que formulée, la proposition de Gaz Métro devrait donc être rejetée par la Régie, ceci dit en tout respect pour Gaz Métro car l'erreur de formulation ci-après décrite, que nous croyons y avoir décelé, l'a de toute évidence été de bonne foi.

Nous soumettons en effet que l'article 85.36 *in fine* de la *Loi* a uniquement pour effet d'exempter les volumes retirés par des émetteurs **qui sont déjà tenus, en 2013**, de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission et qui sont inscrits. Or Gaz Métro, dans sa proposition, réfère plutôt (incorrectement, selon nous) à la notion d'« *établissement assujéti* » au sens du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* et au fait d'être inscrit sur la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission. **Cette reformulation du critère d'exemption de l'article 85.36 in fine de la Loi ne nous semble pas couvrir le même champ d'application.** En effet, selon les articles 2 et 19 de ce *Règlement*, ce n'est qu'une partie des « *établissements assujétis* » au sens de l'article 2 de ce *Règlement* qui sont déjà tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission durant la première période de conformité au SPEDE (période ayant débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2014) en vertu de l'article 19 de ce *Règlement*. En vertu de cet article 19, il existe d'autres « *établissements assujétis* » qui ne seront tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission qu'à partir de la seconde période de conformité (période du 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2017).

Si la modification de l'article 1.3 des *Conditions de service* proposée par Gaz Métro était adoptée par la Régie, celle-ci aurait donc pour effet, illégalement, d'exempter dès 2013 de la redevance au *Fonds vert* collectée par Gaz Métro des émetteurs qui ne seront tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission qu'à partir du 1^{er} janvier 2015. Ces émetteurs se trouveraient ainsi exemptés de tout paiement en 2013 et 2014 suivant les deux modes de collection simultanément. Ce n'est certainement pas cela qu'a souhaité le législateur.

L'exigence additionnelle proposée par Gaz Métro à l'effet que l'émetteur soit « *inscrit* » ne règle pas le problème, car il est possible d'être « *inscrit* » avant d'être « *assujéti* » aux droits d'émission. De plus, le nouveau texte de l'article 85.36 in fine de la Loi sur la Régie de l'énergie fait référence à la notion d'« *émetteur inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* » et non pas « *à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission* » (formulation différente proposée ici par Gaz Métro et qui pourrait désigner une liste différente, comme le souligne TCE dans sa lettre du 12 juillet 2013 sur le présent sujet). En effet, le « registre public des droits d'émission » est créée par l'article 46.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(LRQ, c. Q-2). L'article 35 du Règlement prévoit que ce registre inclut notamment une « liste des émetteurs et des participants inscrits au système », mais l'article 7 de ce même Règlement indique qu'un émetteur peut s'inscrire d'avance sur cette liste, avant la période au cours de laquelle il deviendra tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission. Par conséquent, la « liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission » (à laquelle Gaz Métro réfère dans son projet d'article 1.3 des Conditions de service) est susceptible d'inclure certains émetteurs non encore tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission. La mention, dans le projet de texte de Gaz Métro, de la « liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission » ne suffit donc pas à régler le problème qui émane du fait que ce projet de Gaz Métro n'emploie pas le terme « un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission » mais au contraire la notion non synonyme d'« établissement assujéti ».

Afin de résoudre ces difficultés, **nous suggérons respectueusement à la Régie d'adopter plutôt la formulation suivante à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro, qui reproduirait les mots exacts de l'article 85.36 in fine de la Loi sur la Régie de l'énergie**, tel que modifié par l'article 183 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (L.Q. 2013, c. 16) :

RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT

Al. 1 et 2 [...]

Al.3 Volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs.

Certes, nous comprenons que, pour des raisons pratiques, Gaz Métro pourrait utiliser le système informatique de suivi des droits d'émission CITSS (*Compliance Instruments Tracking System Service*), pour identifier les émetteurs dont les volumes seraient vraisemblablement exemptés en vertu de ce nouvel alinéa de ses *Conditions de service* (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièce B-0028, Gaz Métro-3, Doc. 1, page 5). Toutefois, afin d'éviter des litiges d'interprétation et d'éviter que Gaz Métro n'exempte par inadvertance des clients qui ne sont pas encore tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission, il est préférable que l'exemption formulée aux *Conditions de service* soit rigoureusement identique au texte de l'article 85.36 in fine de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que nous le proposons ci-dessus. Le choix des mots est important.

Nous comprenons aussi que l'exigence de l'article 85.36 *in fine* LRÉ selon laquelle le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance au *Fonds vert* par ces émetteurs est déjà en vigueur depuis le 14 juin 2013. La modification à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* peut donc entrer en vigueur **dès le 14 juin 2013 (sans nécessité d'attendre le 1^{er} juillet 2013 comme le propose Gaz Métro à la pièce B-0028, Gaz Métro-3, Doc. 1, page 6)**. Par ailleurs, tout comme l'ACIG (lettre du 11 juillet 2013), nous comprenons qu'une procédure distincte de remboursement sera probablement ultérieurement édictée par la Régie, lors de l'étude de la phase 3 du présent dossier R-3837-2013, pour les émetteurs qui ont déjà contribué au *Fonds vert* auprès de Gaz Métro entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'entrée en vigueur de la présente modification aux *Conditions de service*, mais qui ont simultanément aussi été tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission pendant la première période de conformité au SPEDE (période ayant débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2014).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.